

**Loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009**  
**relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie**  
**(partie législative)**

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative).* *JONC du 21 avril 2009*  
*Page 3007*

Textes d'application :

Arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie. *JONC du 30 avril 2009*  
*Page 3487*

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'annexe 1 à la présente loi du pays constituent la partie législative du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2**

Les références à des dispositions abrogées par la présente loi du pays contenues dans des dispositions de nature législative ou réglementaire sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3**

Sont abrogés les articles 720 I, 720 J, 720 L, 720 M et 720 O du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, cessent de s'appliquer en tant qu'ils concernent la Nouvelle-Calédonie et les substances régies par la présente loi du pays :

- le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-mer, au Togo et au Cameroun, sauf les dispositions de l'article 25 bis à l'exception, toutefois, de celles qui sont contraires aux articles du code minier ;

- la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 60-231 du 8 juillet 1960 fixant le minimum de travaux donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches B ;

- le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et- Futuna ;

- l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

- le décret n° 83-885 du 28 septembre 1983 portant application de l'article 11 de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

## **Article 5**

Les autorisations personnelles minières, les permis de recherches et les concessions minières accordés avant la date de promulgation de la présente loi du pays restent valides jusqu'à leur terme.

Les permis d'exploitation accordés avant la date de promulgation de la présente loi du pays restent valides jusqu'à leur terme. Ils ne peuvent être renouvelés mais peuvent être transformés en concession minière selon les mêmes conditions que pour la transformation des permis de recherches en concession minière.

Leurs titulaires sont assujettis au versement de la redevance superficielle définie à l'article Lp. 131-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Les surfaces libérées par les permis d'exploitation qui n'ont pas été transformées en concession minière peuvent être classées en réserves techniques provinciales dans les conditions définies à l'article Lp. 123-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Les amodiations autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent valides jusqu'à leur terme. Elles peuvent être renouvelées.

Les exploitations en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent être poursuivies dans le périmètre déclaré à l'origine à la province et à la commission minière communale compétente. Toute extension du périmètre en exploitation doit être autorisée dans les conditions définies à l'article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Dans un délai de six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les exploitations en cours devront avoir été autorisées conformément aux dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Les demandes d'autorisation doivent parvenir à la province compétente dans le délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la reprise de l'exploitation de mines anciennes de production de minerai de nickel, de chrome ou de cobalt est considérée comme une exploitation nouvelle qui relève des dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 6**

Sous peine de déchéance, lorsqu'un permis de recherches ou une concession minière est détenu en indivision par plusieurs personnes physiques ou morales, celles-ci doivent, après mise en demeure et au plus tard dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays :

- 1) soit céder les parts des cotitulaires passifs aux cotitulaires actifs ;
- 2) soit procéder à la licitation des titres concernés ;

3) soit présenter un contrat d'association décrivant la répartition réelle des parts des associés, donnant le mode de gestion de cette indivision, désignant le ou les responsables de l'association et présentant les bilans sur les trois dernières années de l'association.

### **Article 7**

Le terme des concessions perpétuelles ou des concessions attribuées pour une durée illimitée est fixé au 31 décembre 2048. Ces concessions peuvent être renouvelées.

### **Article 8**

Les peines d'emprisonnement prévues au chapitre 2 du titre V s'appliquent dès leur homologation par une loi de la République.

### **Article 9**

La présente loi du pays entrera en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code minier et au plus tard le 30 avril 2009.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.